

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-047

Nom du projet : Prélèvement d'orchidées et de plantes en zone humide

Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/090

Pétitionnaire: Yannis RANGER, AQUABON REUNION

Adresse du pétitionnaire : 122 rue du Four à Chaux- 97410 Saint-Pierre

Localisation : En cœur du parc national et aire d'adhésion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la société AQUABON, en date du 03 février 2025, complétée le 14 février 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/090 ;

Considérant l'avis du CBN-CPIE de Mascarin en date du 26 février 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillons réduits ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Yannis RANGER, au nom de AQUABON REUNION, à procéder aux prélèvements indiqué dans le tableau ci-dessous tels que précisés dans la demande, au sein du territoire du parc national.

Espèces	Matériels prélevés	Quantité	Zones concernées
Angraecum calceolus	FRUITS/CAPSULES	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE



Angraecum pectina- tum	FRUITS/CAPSULES	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
Polystachya concreta	FRUITS/CAPSULES	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE
Beclardia macrostachya	FRUITS/CAPSULES	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE
Bulbophyllum incur- vum	FRUITS/CAPSULES	1-2	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE
Bulbophyllum occul- tum	FRUITS/CAPSULES	1-2	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE/PITON MONT VERT
Bulbophyllum prisma- ticum	FRUITS/CAPSULES	1-2	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE
Oberonia disticha	FRUITS/CAPSULES	10	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BO- TANIQUE MARE LONGUE
Cryptopus elatus	FRUITS/CAPSULES	1-2	SAINT-PIERRE/ PITON MONT VERT
Eleocharis caduca	PLANTES ENTIERES	3-6	PLAINES DES CAFRES /PITON LA SOURCE
Juncus effusus	PLANTES ENTIERES	3-6	PLAINES DES CAFRES /PITON LA SOURCE

Le prélèvement de l'espèce Eleocharis minuta étant classée en statut CR, n'est pas autorisé.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Yannis RANGER, qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation lors de tout prélèvement sur le terrain ;
- 2. Les espèces et les zones de récolte seront limitées à celles indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- 3. Les prélèvements sont limités aux quantités indiquées dans la tableau ci-dessus ;
- 4. Les outils de découpe seront nettoyés et désinfectés entre chaque individu prélevé, et devront être exempt de graisse et autres contaminants ;
- Les prélèvements se feront en présence d'un agent du Parc national de La Réunion ou après avoir informé les agents des secteurs du Parc des lieux et dates de récolte envisagés (numéro de téléphone ci-dessous);



- 6. Une prise de contact sera faite avec le CBN-CPIE de Mascarin afin d'avoir un accompagnement quant aux espèces, aux prélèvements et aux itinéraires techniques de production ;
- 7. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles;
- 8. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 9. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 10. Un compte rendu précis des prélèvements et itinéraires techniques de production effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et des espèces concernées). Ces données seront également transmises au CBNM et intégrées au SINP 974;
- 11. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y);
- 12. Les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
- 13. Aucune communication grand public ne devra être effectuée quant aux prélèvements effectués dans la nature.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée d'avril à octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yannis RANGER. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Yannis RANGER et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunionparcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

2 4 MARS 2025

Pour le Directeur et par délégation Le Directeur Adjoint

Le Directer

Jean Philippe DELORME

mux

Paul FERRAND

Copies:

- ONF

- CBNM

- CS du PNRun

Secteur Sud du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord: gestion-n@reunion-parcnational.fr

Secteur Sud: gestion-s@reunion-parcnational.fr

Secteur Est: gestion-e@reunion-parcnational.fr

Secteur Ouest: gestion-o@reunion-parcnational.fr

ends places and a more sent of appearance

CMARINER (DEC